

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYEN ENTRE LE COMITE D'ACTION
SOCIALE ET CULTURELLE DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE
GIVORS ET LA VILLE DE GIVORS**

ANNEE 2023

Entre,

La Commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par Monsieur Mohammed Boudjellaba, Maire, dûment habilité par délibération n°13 du conseil municipal du 31 mars 2023,

Ci-après dénommée « **la commune de Givors** » d'une part,

Et,

L'Association « Comité d'Action Sociale et Culturelle du personnel communal de la ville de Givors », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par sa présidente en exercice, Madame Danielle Lapalus.

Ci-après dénommée sous le terme « **l'association** », d'autre part,

Préambule :

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, indique que :

« [...] l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

« [...] les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association » ;

L'association CASC, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, développe des actions en faveur du personnel de la commune. Elle institue toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

Depuis de nombreuses années, la commune apporte son soutien à la réalisation des actions en faveur de son personnel que l'association définit et qui sont compatibles avec la politique communale d'action sociale.

La commune confirme sa volonté de faire bénéficier à son personnel des prestations sociales proposées, gérées et délivrées à titre exclusif par le CASC qui suivent les objectifs suivants :

- assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
- favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'association.

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention destinée à apporter une aide sociale et culturelle au personnel communal.

L'association a pour objectif d'apporter des aides financières et matérielles au personnel de la commune de Givors et de mettre en œuvre toutes actions de nature à favoriser l'épanouissement personnel des agents municipaux, plus spécialement dans le domaine social, culturel, sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023 sans renouvellement tacite.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Le CASC déclare avoir connaissance de la précarité de la mise à disposition et accepte d'occuper les lieux pour la durée de la présente convention, la commune pouvant pour tout motif reprendre la jouissance de son local sans avoir à verser une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

En conséquence, le CASC ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions de toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

A l'issue de la convention, le CASC sera tenu de libérer les lieux dans un délai de 15 jours.

Article 3 : Montant de la subvention de la commune

3.1 Subvention de fonctionnement

La commune de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de 136 590.26 euros au titre de l'année 2023 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions.

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances de la commune.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

3.2 : Aide indirecte, valorisation locative et mise à disposition d'un agent communal

Mise à disposition d'un local communal

La commune de Givors met à la disposition de l'association CASC, à titre purement précaire, un local de 58 m², situé place Camille Vallin. Cette mise à disposition peut être valorisée de la façon suivante :

Loyer : 3480 euros/an
Electricité : 372 euros/an
Gaz : 191 euros/an
Eau : 38.5 euros/an

Mise à disposition d'un agent communal

La commune de Givors met à la disposition du CASC un agent de catégorie C à hauteur de 17.5 heures par semaine (soit 0.5 équivalent temps plein).

La mise à disposition a été prévue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Le CASC remboursera à la commune de Givors le montant global de la rémunération et des charges sociales avancées par la commune.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

4.1 Justificatifs

L'association s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité,
- un Bilan (exemple : compte rendu d'assemblée générale),
- un compte de résultat.

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

4.2 Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans les rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

4.3 Information de la commune

L'association devra tenir informée la commune, dans un délai de 15 jours, de tout évènement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification important susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 5 ci-après.

Article 5 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- les obligations citées dans le mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 6 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité ...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire de Givors si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors en 3 exemplaires originaux, le

Pour la commune

Pour l'association du CASC

Le Maire de Givors
Mohamed BOUDJELLABA

La présidente
Danielle LAPALUS

Annexe :

Annexe 1 : contrat d'engagement républicain